



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-01/12
Date : 13 novembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : **Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président**
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. ABDEL RAHEEM MUHAMMAD HUSSEIN

Public

Décision relative à la coopération de la République centrafricaine aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République centrafricaine

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la coopération de la République centrafricaine aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)¹.

2. Le 1^{er} mars 2012, la Chambre préliminaire I a rendu la décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 du Statut concernant Abdel Raheem Muhammad Hussein², et délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci³ pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre commis au Darfour (Soudan) entre août 2003 et mars 2004. Le mandat d'arrêt n'a toujours pas été exécuté.

3. Le 13 mars 2012, sur instruction de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé des demandes d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à tous les États parties au Statut de Rome⁴ et aux membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut de Rome⁵. Ces demandes appelaient notamment à la coopération de tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome (« le Statut »), aux fins de l'arrestation et de la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-1-Red.

³ Chambre préliminaire I, ICC-02/05-01/12-2-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/12-5-tFRA.

⁵ ICC-02/05-01/12-6-tFRA.

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁶.

5. Le 3 septembre 2013, la Chambre a reçu la Notification du Greffe relative au déplacement qu'Abdel Raheem Muhammad Hussein aurait effectué en République centrafricaine, déposée à titre confidentiel et accompagnée de deux annexes publiques (« le premier rapport du Greffe »)⁷. D'après ce rapport et ses deux annexes contenant des articles de presse, Abdel Raheem Muhammad Hussein s'est rendu en République centrafricaine le 19 août 2013 pour assister à l'« investiture du nouveau Président de la République centrafricaine, Michel Djotodia⁸ ». Cette visite a eu lieu sans que les autorités centrafricaines n'aient consulté la Cour au préalable, comme l'exige pourtant l'article 97 du Statut.

6. Le 10 septembre 2013, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République centrafricaine (« la Décision du 10 septembre 2013 »), par laquelle elle a notamment enjoint au Greffe de transmettre à la République centrafricaine la traduction en français de la Décision du 10 septembre 2013 et du premier rapport du Greffe accompagné de son annexe 1, ainsi que l'annexe 2 dans la

⁶ Présidence, ICC-02/05-01/09-143-tFRA.

⁷ ICC-02/05-01/12-13-Conf-tFRA et ses annexes publiques.

⁸ ICC-02/05-01/12-13-Conf-tFRA, par. 1 et 2 ; ICC-02/05-01/12-13-Anx1-tFRA ; ICC-02/05-01/12-13-Anx2.

langue originale⁹. Elle a également invité les autorités centrafricaines compétentes à présenter :

[d]ans un délai de deux semaines à compter de la transmission de la traduction en français de la [Décision du 10 septembre 2013] et du Rapport du Greffe ainsi que des annexes y relatives, des observations sur 1) leur manquement allégué à l'obligation d'exécuter la demande d'arrestation et de remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein à la Cour ; et 2) leur manquement allégué à l'obligation de consulter la Cour au cas où cette demande soulèverait des difficultés qui auraient pu gêner son exécution durant la visite de l'intéressé en République centrafricaine¹⁰.

7. Le 9 octobre 2013, la Chambre a reçu notification du rapport du Greffe relatif à la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein en République centrafricaine (« le second rapport du Greffe »)¹¹.

8. La Chambre renvoie aux articles 86, 87-7 et 89 du Statut.

9. La Chambre fait observer que la République centrafricaine est un État partie au Statut depuis le 1^{er} janvier 2003 et qu'elle est donc tenue, conformément aux articles 86 et 89 du Statut, d'exécuter les décisions rendues par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

10. La Chambre rappelle en outre qu'aux termes de l'article 87-7 du Statut, « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour *peut* en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie » [non souligné dans l'original].

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-14-tFRA, p. 5.

¹⁰ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/12-14-tFRA, p. 5.

¹¹ ICC-02/05-01/12-17 et ses trois annexes confidentielles.

11. En analysant la question à l'examen, la Chambre prend note de l'explication fournie par les autorités centrafricaines et figurant dans le second rapport du Greffe. Ce rapport indique qu'après le changement politique survenu le 24 mars 2013, les nouvelles autorités centrafricaines n'avaient pas été officiellement notifiées de la demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein¹², lequel n'est resté à Bangui que quelques heures. Par ailleurs, le Ministre de la justice de la République centrafricaine n'a officiellement reçu la demande de la Cour figurant dans la Décision du 10 septembre 2013 que le 2 octobre 2013 par l'intermédiaire de son nouveau directeur de cabinet¹³. Enfin, suite aux pillages que le pays a subis, la police judiciaire et la justice ne disposaient pas des moyens nécessaires à l'arrestation du suspect¹⁴. Les autorités centrafricaines n'étaient donc pas en mesure de répondre à la situation.

12. La Chambre tient à souligner que si elle tient compte de la situation politique du pays concerné, en principe, les changements politiques ne déchargent pas en soi un État de ses obligations internationales envers la Cour. Ils n'obligent pas non plus la Cour à notifier une fois de plus aux nouvelles autorités la demande d'arrestation et de remise du suspect, comme semblent le suggérer les autorités centrafricaines. Enfin, le fait que les autorités compétentes n'ont pas assuré la coordination nécessaire à l'échelle interne ne constitue pas en soi un motif valable pour ne pas prendre les mesures qui s'imposaient lors de la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein.

¹² ICC-02/05-01/12-17-Conf-AnxIII, p. 3.

¹³ ICC-02/05-01/12-17-Conf-AnxIII.

¹⁴ ICC-02/05-01/12-17-Conf-AnxIII, p. 3.

13. Toutefois, la Chambre tient compte des autres arguments soulevés par la République centrafricaine, à savoir l'absence de moyens des autorités compétentes pour réagir vu les circonstances régnant dans le pays, et à plus forte raison, leur incapacité d'agir rapidement étant donné la courte durée de la visite d'Abdel Raheem Muhammad Hussein. Au vu de l'explication fournie par la République centrafricaine, la Chambre ne juge pas nécessaire à ce stade de constater le non-respect par celle-ci des décisions de la Cour concernant l'arrestation et la remise du suspect. Elle estime qu'il suffit pour l'instant de rappeler à la République centrafricaine, en tant qu'État partie au Statut, ses obligations envers la Cour et prie les autorités centrafricaines de procéder à l'arrestation et à la remise d'Abdel Raheem Muhammad Hussein si une situation similaire devait se présenter à l'avenir.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) rappelle à la République centrafricaine son obligation légale d'exécuter les décisions concernant l'arrestation et la remise à la Cour d'Abdel Raheem Muhammad Hussein ;

b) demande à la République centrafricaine de procéder à l'arrestation immédiate d'Abdel Raheem Muhammad Hussein et de le remettre à Cour s'il venait à entrer sur le territoire centrafricain ; et

c) ordonne au Greffier de transmettre la traduction en français de la présente décision dès que possible à la République centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé et daté/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 13 novembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)